

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
D'AMIENS**

bp

N° 1500578

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATION LEON LAGRANGE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 15 mars 2017

Le président de la 4^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 12 février 2015 et un mémoire enregistré le 23 septembre 2015, l'association Léo Lagrange, représentée par Me Caron, demande au Tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 24 juin 2014 par lequel le maire de Verneuil-en-Halatte a accordé un permis de démolir n° PD 060 670 14 S0001 pour le démontage d'un baraquement en bois sur un terrain situé rue de l'Egalité à Verneuil-en-Halatte (60550), ensemble la décision implicite de rejet de son recours administratif préalable du 7 janvier 2015 ;

2°) de condamner la commune de Verneuil-en-Halatte aux entiers dépens et à lui verser une somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire en défense, enregistré le 14 août 2015, la commune de Verneuil-en-Halatte, représentée par Me Lequillier, conclut au rejet de la requête, et demande au Tribunal de condamner l'association Léo Lagrange aux entiers dépens et à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un mémoire, enregistré le 9 janvier 2017, la commune de Verneuil-en-Halatte, représentée par Me Lequillier, conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête suite à la signature d'un protocole d'accord transactionnel, au terme duquel les parties se sont désistées de leurs recours.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de justice administrative.

1. Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative :
« (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : 1°
Donner acte des désistements (...) » ;

2. Considérant que par un protocole d'accord transactionnel, postérieur à l'introduction de la requête, signé le 18 octobre 2016 par le maire de Verneuil-en-Halatte et le 10 novembre 2016 par le président de l'association Léo Lagrange, cette dernière s'est désistée de son recours contre le permis de démolir n° PD 060 670 14 S0001 ; qu'il est précisé que chacune des parties conservera à sa charge les frais exposés par elle ; qu'ainsi que l'ont précisé les parties, cet accord vaut transaction définitive et sans réserve au sens des dispositions de l'article 2044 du code civil ; que, dans ces conditions, le désistement des conclusions de la requête de l'association Léo Lagrange aux fins d'annulation du permis de démolir litigieux est pur est simple ; qu'en vertu du protocole susmentionné la commune de Verneuil-en-Halatte déclare se désister de ses conclusions présentées au titre des dépens et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que, par suite, rien ne s'oppose à ce qu'il soit donné acte des désistements réciproques des parties en application du 1° de l'article R. 222-1 du code de justice administrative ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il est donné acte du désistement de la requête de l'association Léo Lagrange et des conclusions de la commune de Verneuil-en-Halatte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association Léo Lagrange et à la commune de Verneuil-en-Halatte.

Fait à Amiens, le 15 mars 2017.

Le président de la 4^{ème} chambre,

signé

M. DURAND

La République mande et ordonne au préfet de l'Oise, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.